

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE CRESCENTIAL S.A., SES DIVISIONS ET FILIALES

1. Généralités

Le loueur désigne ici la société Crescencial SA ainsi que ses divisions et filiales: Spantech®, Quicksan® et autres.

Le locataire désigne la ou les personnes physiques ou morales louant du matériel au loueur, avec ou sans service de montage ou d'installation.

Les produits Spantech® incluent ici tous les produits, tentes, et autres objets loués au locataire dont la propriété est celle de la SA Crescencial. Le locataire signataire du bon de commande se déclare personnellement responsable de l'exécution du présent contrat et co-débiteur solidaire des sommes y inscrites, des suppléments qui auraient pu être commandés, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un contrat, et de tous les frais, indemnités, dommages - intérêts qui pourraient résulter de la non observance par le locataire des clauses du présent contrat, et ceci sans exception ni réserve.

S'il y a plusieurs locataires donc plusieurs cocontractants, ils sont toujours considérés solidairement responsables vis à vis du loueur et cela pour toutes les obligations résultant de ce contrat de location même s'ils déclarent agir, dans le cadre de la convention, pour une personne morale mentionnée. La convention conclue est uniquement soumise au droit belge.

2. Responsabilités du loueur

Le loueur mettra à la disposition du locataire (sauf cas de force majeure), le matériel ainsi que les prestations de service (comme par exemple le montage, démontage, l'installation) décrits dans l'annexe.

Le matériel est loué aux conditions générales et spécifiques de l'annexe commerciale et technique ci-après définies.

Toute demande de modification des conditions générales ou spécifiques de la part du locataire doit être confirmée par écrit et signée par le loueur.

3. Responsabilités du locataire

Le locataire est censé être son propre assureur. Une copie de l'attestation d'assurance peut à tout moment être réclamée et le locataire est tenu d'en fournir la preuve immédiatement.

Le locataire sera tenu pour responsable de tout vol survenu dès le moment où le matériel est installé.

De son côté le loueur est couvert par une Assurance en Responsabilité Civile (ARC).

4. Montage réalisé par le loueur

Le montage pourra avoir lieu avant la date d'utilisation indiquée plus haut et, en cas d'intempéries, être sans autre avis retardé.

Si, bien qu'il n'y soit pas obligé, le loueur accepte de monter le matériel dans un autre lieu, il ne sera pas tenu pour responsable des retards pouvant intervenir.

Le signataire du présent contrat devra se trouver sur les lieux, à l'arrivée du matériel, pour indiquer l'endroit prévu au montage. S'il fait donner ces indications par une tierce personne même mandatée, et que celle-ci commet une erreur, la responsabilité du loueur sera entièrement déchargée.

Le locataire s'il est absent, est réputé approuver implicitement les indications données par toute personne se trouvant sur place qu'il l'ait ou non mandatée pour ce faire. Dans ces conditions, le travail de montage une fois commencé ne pourra être interrompu et le locataire perd tout droit à un retour quelconque.

Le locataire est réputé connaître les moyens de fixation de matériel au sol et savoir en particulier que certaines attaches vont jusqu'à deux mètres de profondeur; il doit donc s'assurer que le sous-sol du terrain où sera fait le montage ne renferme de câbles ou conduites diverses. Dans le cas contraire; il s'engage à faire parvenir au moins huit jours avant la date du montage et par lettre recommandée adressée au siège, un plan détaillé et précis du sous-sol. Si cette précaution est omise, la responsabilité du locataire sera entière en cas d'accident survenant au personnel du loueur, à son matériel ou aux tiers. Il fera également son affaire personnelle vis à vis des autorités compétentes pour les autorisations requises.

5. Limitation des responsabilités du loueur

Si, par suite d'une erreur d'évaluation de la part du locataire, l'installation ne peut avoir lieu, sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée au contrat n'en sera pas moins due.

Le loueur ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles pouvant découler de la non utilisation du matériel à la date indiquée :

- par suite d'intempéries très importantes empêchant son montage,
- si l'installation déjà montée avait subi des dommages qui la rendent inutilisable,
- si, au cours de la période précédant la date du présent engagement, les effets d'un sinistre ne permettent plus le montage d'un chapiteau,
- si un accident constaté par gendarmerie ou huissier rend le montage impossible dans les délais prévus,

- si des barrages de routes, manifestations, grèves, guerres civiles, calamité publique empêchent le montage dans les temps prévus,
- si une panne d'électricité prolongée rend impossible l'utilisation du chapiteau.

Le loueur ne sera pas responsable des dégradations des marchandises et du matériel appartenant au locataire, vols et objets craignant l'humidité (les infiltrations d'eau étant toujours possibles).

6. Obligations du locataire

Le locataire fera son affaire personnelle vis à vis des autorités locales de sa commune pour l'autorisation d'ouverture de l'agencement intérieur, l'emplacement des issues et éclairages de secours, extincteur, qui sont indépendants des produits Spantech.

Le locataire devra prendre des dispositions pour protéger ses marchandises, notamment en cas de vents violents et pluies diluviennes. Le montage terminé, le locataire devra s'assurer de ne pas détendre les cordes et veiller que les pinces d'attaches ne bougent pas et que le lestage est suffisant, entre la fin du montage et le début du démontage.

Le locataire se charge de la maintenance régulière des biens loués en particulier de l'augmentation régulière de la tension des toiles des tentes. La destruction totale ou partielle des biens loués ne donne au locataire aucun droit à l'indemnité ou au remboursement tandis que le prix de location reste dû. Il préviendra par fax toute anomalie à ce sujet.

Le locataire doit prévoir une équipe pour nettoyer chaque jour les produits si celles-ci doivent rester montées pendant plusieurs jours. Impérativement le locataire prévoira une équipe pour un nettoyage juste avant le démontage.

Si une buvette a été installée les petites bouteilles et débris de verres devront être soigneusement ramassés par le locataire. Si ces morceaux de verres ne sont pas ramassés, le démontage ne pourra être effectué et des frais de retard seront imputés au locataire.

7. Pertes, dommages, non restitution de produits du loueur

Les réparations et biens disparus seront facturés au locataire qui est tenu, sous peine de caducité de formuler ses remarques endéans les huit jours après réception de cette facture.

Le locataire est responsable de tout vol des biens loués qui surviendrait à partir du moment où le matériel loué est installé. Par ailleurs, si le matériel n'est pas restitué, sa valeur sera facturée au locataire au prix du matériel neuf.

8. Protection des produits installés

Dès l'instant où le matériel loué est installé et prêt à être utilisé le locataire reconnaît le prendre sous sa garde et son entière responsabilité, même si la mise à disposition intervient avant la date indiquée au contrat. Le locataire reconnaît savoir qu'il est interdit :

- d'écrire par quelque moyen que ce soit sur le matériel
- de procéder à des installations dans le matériel loué avant la fin du montage
- de planter des clous, des épingles dans le matériel, de couper les câbles électriques, les bâches, planchers, tapis etc...
- d'alourdir les câbles de murs avec des affiches...
- de coller des autocollants sur les bâches, de supprimer la publicité du loueur sur sa structure ou de la cacher.
- de modifier l'installation d'éclairage fournie par le loueur ;
- de procéder à des installations intérieures à moins de 0m50 des bâches de la toiture du chapiteau
- d'entreposer dans le matériel loué ou à proximité des produits nocifs, inflammables ou explosifs ; ceux ci devront être déposés dans un endroit inaccessible au public et à un minimum de 50 mètres du matériel loué. Du matériel de protection sera installé à proximité du dépôt, conformément à la réglementation officielle.

Spécialement en cas de déchirure de la bâche du fait du locataire, si les produits Spantech® doivent être démontés d'urgence pour éviter l'aggravation des dégâts, le locataire n'aura droit à aucune indemnité, même si la manifestation ne peut avoir lieu. Les frais de location seront dus intégralement et augmentés des frais de réparations ou de remplacement des bâches et d'une indemnité également à ces derniers frais. Le loueur est seul qualifié pour apprécier l'ampleur des dégâts et prévoir leurs conséquences éventuelles.

Le locataire s'engage à ne pas modifier, déplacer, transformer le matériel monté et installé par le loueur même en cas de force majeure. En cas de perte, vol, détérioration, le matériel sera remplacé aux frais du locataire par du matériel neuf et sans que le loueur ait à fournir de devis ou à pratiquer de mise en demeure.

Afin de permettre le démontage, le matériel loué devra être remis à la disposition du loueur complètement débarrassé de toute installation et en parfait état de propreté et d'utilisation immédiate.

Quoiqu'il en soit par vent soufflant à plus de 95km/heure, les structures Spantech® devront obligatoirement être démontées.

Tout dégât dû à la non observance de ces obligations est à la charge du locataire.

SpanTech®, a Crescencial S.A. division, 156 av. du Diamant, B-1030 Brussels, Belgium VAT BE-466-203-081

www.Span-Tech.com

Tel.: +32.2.7325793

Fax.: +32.2.7347740

email: info@Span-Tech.com

Doc: CGL-FR-DA23/08/06v1

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE CRESCENTIAL S.A., SES DIVISIONS ET FILIALES

Le locataire reconnaît ici qu'il est une personne intelligente capable d'estimer le danger et donc la nécessité de démonter les produits Spantech® si le temps ne permet plus qu'elles soient installées en toute sécurité.

9. Démontage, retour des produits du loueur

Le locataire devra être présent lors du démontage et de l'enlèvement du matériel. En compagnie du loueur, il vérifiera l'état de ce matériel et constatera éventuellement les manquants, dégradations ou dégâts qui lui seront facturés. En cas d'absence du locataire les contestations du loueur seront réputées contradictoires et acceptées par le locataire sans que ce dernier puisse élever aucune contestations.

10. Cas de non enlèvement par le locataire

En cas de non enlèvement ou de non utilisation du matériel, le locataire n'en devra pas moins la totalité des sommes stipulées à l'annexe du contrat. Si pour une raison quelconque, le locataire renonce à faire installer le matériel aux lieux et date prévus, le matériel sera tenu à sa disposition durant tout le temps prévu au contrat.

Le locataire pourra durant ce temps se faire présenter le matériel tenu à sa disposition ; il paiera la totalité de sommes stipulées dans l'annexe du contrat dans le même délai que s'il avait utilisé le matériel.

11. Cas d'avarie, d'incendie ou d'autre accident

En cas de danger d'avaries, de pannes, le locataire préviendra le loueur soit par téléphone soit par tout autre moyen rapide à sa convenance.

En cas d'accident, d'écroulement, d'incendie ou de sinistre quelconque couvert ou non par les assurances, le locataire préviendra d'urgence par téléphone ou fax le loueur. Dans les 24 heures suivant l'événement. Il en adressera au même un compte rendu complet par lettre recommandée avec accusé de réception et laissera tout en l'état en attendant l'arrivée du loueur ou de ses experts.

Passé ce délai, les assurances du loueur se réservent le droit de décliner le sinistre.

En cas d'écroulement, d'incendie, de sinistre quelconque, le locataire laissera tout en l'état en attendant l'arrivée du loueur ou de ses experts.

Si le locataire désire faire lui même procéder à une expertise, celle-ci devra avoir lieu contradictoirement avec celle pratiquée par les experts du loueur. Nous nous réservons le droit éventuellement sans changement du prix forfaitaire soit d'ordonner la non utilisation soit l'évacuation des chapiteaux et de leurs abords soit d'exécuter le démontage partiel ou complet de l'installation si celle ci est menacée par la tempête, les pluies diluviennes ou du fait de la nature défectueuse du terrain, ou d'autres raisons.

Les sinistres couverts par les assurances du loueur sont toujours réglés directement aux intéressés par les assurances et par conséquent les sommes restant dues par le locataire ne peuvent de ce fait subir aucune réduction. En cas de sinistre le loueur est reconnu comme seul juge des dispositions à prendre pour le remplacement de tout ou partie du matériel. Les dispositions prises ne peuvent avoir aucun effet sur la valeur stipulée dans l'annexe du contrat. Le non paiement total ou partiel de cette valeur dégage entièrement le loueur de sa responsabilité quelles que soient les circonstances du sinistre.

12. Paiements

La partie qui rompra le contrat paierait un dédit égal au montant de la location.

Un acompte de 50% est payable à la signature du contrat. Sans encaissement à cette date seul le loueur pourra annuler le présent contrat.

En cas de résiliation de la convention conclue, les parties conviennent que, de la part du locataire, un dédommagement de 50% du prix de location convenu est dû au loueur, et les parties conviennent en outre que ce montant constitue une indemnisation du dommage prévisible au moment de la conclusion de la convention.

Le solde plus les taxes ainsi que tous suppléments qui pourraient s'y ajouter par application ou non des termes du présent contrat est payable intégralement à la réception du matériel avant montage.

Le solde du paiement sera réglé en espèces ou chèque certifié **dès l'enlèvement du matériel au siège d'exploitation du loueur** et avant montage. Si cette clause n'est pas respectée, le loueur pourra refuser le montage ou interdire l'utilisation et démonter immédiatement si le montage avait été fait.

Après ce délai, sans autre avis du loueur, le locataire reconnaît devoir dès à présent un supplément de 25% du montant de la somme totale due avec minimum de 50€, plus un intérêt sur cette même somme de 1.5% par mois entamé.

Au moindre manquement aux engagements contractuels de la part du locataire, le loueur pourra invoquer la résiliation de la convention, à la suite de quoi le dédommagement qui revient au loueur sera estimé à 50% du prix de la location comme indiqué ci dessus.

Sans encaissement à cette date, le contrat peut être considéré comme nul et non avenue de la part du loueur, et ceci sans obligations quelconques envers le locataire.

13. Siège social et juridique

Les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour juger les litiges de quelque nature que ce soit et rien ne peut apporter novation à cette clause attributive de juridiction.

Nos conditions de location prévalent sur toute autre sauf dérogations particulières acceptées par un membre du conseil d'administration de Crescencial SA par écrit.

L'annulation d'une clause de nos conditions de ventes ou location dans le cadre d'un contrat particulier ne touche en aucun cas la validité des autres clauses.